



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE

**Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial**

Bureau de l'appui territorial

Cellule environnement

Arrêté préfectoral portant prescriptions spéciales portant modification
des prescriptions générales applicables au dépôt de produits explosifs exploité
par la société BV SCOP sise Zone Artisanale du Pic – 2 rue des Cheminots à Pamiers

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 512-8 à L. 512-13 et R. 512-47 à R. 512-54 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4220 ;
- Vu le récépissé de déclaration n°1942 du 7 octobre 2013 délivré à la société BV SCOP pour un dépôt d'explosifs relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1311-4-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 28 octobre 2021 relatif à la visite d'inspection du 29 septembre 2021 du dépôt de produits explosifs exploité par la société BV SCOP sise Zone Artisanale du Pic – 2 rue des cheminots à Pamiers ;
- Vu le courrier du 2 décembre 2021 de la société BV SCOP en réponse aux constats formulés dans le rapport du 28 octobre 2021 susvisé, transmettant notamment le plan des zones d'effets pyrotechniques associées au dépôt d'explosifs ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 6 mars 2023 ;
- Vu les observations formulées par l'exploitant par courrier du 4 mai 2023 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations du 24 juillet 2023 relatif à la visite d'inspection du 26 juin 2023 ;
- Considérant que le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 susvisé a supprimé la rubrique 1311 de la nomenclature des installations classées et créé la rubrique 4220 de cette même nomenclature ;
- Considérant que, lors de sa visite du 29 septembre 2021, l'inspection des installations classées a constaté que le site relevait de la rubrique 4220-4 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Considérant que le site exploité par la société BV SCOP sise Zone Artisanale du Pic – 2 rue de cheminots à Pamiers est une installation existante au sens de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 susvisé ;
- Considérant que le point 2.1 Règles d'implantation de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 n'est ainsi pas applicable au site exploité par la société BV SCOP en vertu de l'annexe V de ce même arrêté ;

Considérant que le premier paragraphe de l'article L. 512-12 du code de l'environnement, qui prévoit que « [s]i les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales contre les inconvénients inhérents à l'exploitation d'une installation soumise à déclaration, le préfet, éventuellement à la demande des tiers intéressés, peut imposer par arrêté toutes prescriptions spéciales nécessaires » ;

Considérant que la sécurité publique fait partie des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu du plan des zones d'effets pyrotechniques associées au dépôt d'explosifs, que celles-ci sortent des limites du site et touchent les enjeux recensés à proximité du site (entreprises, voie de chemin de fer, site Seveso seuil bas Alliance Maestria et habitations) ;

Considérant la présence d'un stockage de fioul à proximité immédiate du dépôt ;

Considérant, au vu de ces éléments, que la sécurité publique n'est pas garantie ;

Considérant qu'il convient de rendre applicables au dépôt de produits explosifs exploité par la société BV SCOP les dispositions du point 2.1 Règles d'implantation de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 février susvisé afin de garantir la sécurité publique et de lui imposer le déplacement du stockage de fioul en-dehors des zones d'effets pyrotechniques Z1 à Z3 associées au dépôt d'explosifs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 :

Le point 2.1 Règles d'implantation de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4220 est rendu applicable au dépôt de produits explosifs exploité par la société BV SCOP - Siret n° 38829359900014 - Zone Artisanale du Pic - 2 rue des Cheminots sur le territoire de la commune de Pamiers.

La société BV SCOP met en conformité son dépôt avec les dispositions du point 2.1 mentionné ci-dessus :

- soit en modifiant l'implantation de son dépôt de produits explosifs ;
- soit en effectuant la cessation d'activité de son dépôt conformément aux dispositions des articles R. 512-66-1 et suivants du code de l'environnement.

Les délais pour cette mise en conformité sont les suivants :

- 6 mois à compter de la notification du présent arrêté dans le cas où l'exploitant décide de modifier l'implantation de son dépôt ;
- 2 mois à compter de la notification du présent arrêté dans le cas où l'exploitant décide d'effectuer la cessation d'activité de son dépôt.

L'exploitant communiquera sa décision sur l'option retenue à l'inspection des installations classées sous un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Le stockage de tout produit ou substance susceptible d'aggraver les conséquences des phénomènes dangereux associés au dépôt d'explosifs, et en particulier tout stockage de liquide inflammable, est interdit au sein des zones d'effets pyrotechniques Z1 à Z3.

Article 3 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Article 4 :

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Article 6 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Ariège pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société BV SCOP.

Fait à Foix, le - 1 AOUT 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Dominique FOSSAT

— 1 WHIT 3533